

VD_OMNI GE.2008.0045 vom 11. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0045

FR: VD_OMNI GE.2008.0045 du 11 novembre 2008

IT: VD_OMNI GE.2008.0045 del 11 novembre 2008

Regeste

A. A./CHAMBRE DES AVOCATS | Viole le principe de l'indépendance de l'avocat le mandataire qui obtient un prêt d'une cliente, ne la rembourse pas mais exerce la compensation sur ses honoraires, puis répudie le mandat à la suite du refus de la cliente d'accepter cette compensation. Viole l'obligation d'exercer sa profession avec soin et diligence l'avocat qui sollicite d'une cliente un prêt en utilisant des procédés indignes (notamment en se posant en victime pour en appeler de manière plus efficace à la compassion) et en ne respectant pas ses engagements de remboursement avant d'exercer la compensation contre la volonté de celle-ci. Viole également cette obligation l'avocat qui se livre à de fausses déclarations devant l'autorité - judiciaire - de modération. Suspension de 6 mois réduite à 4 mois. Recours rejeté par le TF (2C_889/2008 du 21 juillet 2009).

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur le présent recours en vertu de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36) en relation avec les art. 14 et 15 al. 1 LPAv ainsi que l'art. 30 al. 2 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1). D'après les art. 31 al. 1 LJPA et 15 al. 1 LPAv, le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile. Le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a la qualité pour recourir au sens des art. 37 al. 1 LJPA et 60 al. 2 LPAv, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 36 LJPA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b); il ne peut se prévaloir de l'inopportunité d'une décision que si la loi spéciale le prévoit (let. c). Les dispositions topiques (art. 12 et 17 LLCA, art. 14, 15 et 60 LPAv) n'autorisent pas la cour de céans à réexaminer l'opportunité des décisions de la Chambre des avocats en matière de sanctions disciplinaires. Le tribunal doit limiter son pouvoir d'examen à la légalité et ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée; il ne sanctionne ainsi que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation.

E. 3

En vertu de l'art. 17 LLCA, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées pour violation de la LLCA. La décision attaquée reproche au recourant la violation des règles

professionnelles prévues à l'art. 12 let. a, b, c et h LLCA. Il faut d'abord examiner le bien-fondé des violations des règles particulières énoncées aux let. b, c et h avant de vérifier la violation de la clause générale prévue à l'art. 12 let. a. La cour de céans contrôle librement si les règles professionnelles prévues par l'art. 12 LLCA ont été violées (ATF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1).

E. 4

L'art. 12 let. b LLCA exige de l'avocat qu'il "exerce son activité professionnelle en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité". Selon la jurisprudence, l'indépendance est un principe essentiel de la profession d'avocat. Elle doit être garantie tant à l'égard du juge et des parties que du client (ATF 2A.110/2003 du 29 janvier 2004, consid. 4.4.1; 2A.117/2003 du 29 janvier 2004 consid. 4.4.1). La personne qui s'adresse à un avocat doit escompter que celui-ci est libre de tout lien, de quelque nature que ce soit et à l'égard de qui que ce soit, qui pourrait restreindre sa capacité de défendre les intérêts de son client, dans l'accomplissement du mandat que ce dernier lui a confié (ATF 2A.293/2003 du 9 mars 2004 consid. 2). Dans les relations avec le client, l'obligation d'indépendance est étroitement liée à la règle professionnelle fixée à l'art. 12 let. c LLCA qui impose à l'avocat d'éviter "tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé" (ATF 130 II 87 consid. 4.2 p. 94 s.). a) L'autorité intimée a constaté une violation de l'indépendance du recourant dans son acceptation le 24 août 2006 d'un prêt de 15'000 euros de la part de sa cliente M. M., dans la signature d'une reconnaissance de dette y relative, et dans la manière dont il a ensuite traité cette dette. Le recourant ne conteste pas devant la cour de céans qu'il s'agit bien d'un prêt. Dans plusieurs cantons, les usages du barreau font strictement interdiction à l'avocat de se faire avancer à titre de prêt personnel de l'argent de la part d'un client (pour la pratique genevoise, M. Valticos et L. Jacquemoud-Rossari, La jurisprudence de la Commission du barreau 2002-2006, SJ 2007 II 255, p. 279, ainsi que La jurisprudence de la Commission du barreau 1998-2002, SJ 2003 II 245, p. 251; pour la pratique lucernoise antérieure à la LLCA, LGVE 1994 I 28). La jurisprudence du Tribunal fédéral est plus différenciée. Dans un arrêt rendu avant l'entrée en vigueur de la LLCA, le Tribunal fédéral a considéré que l'existence d'une atteinte à l'indépendance dépend de l'importance des liens financiers établis entre l'avocat et son client en dehors du mandat de représentation (ATF 98 Ia 356 consid. 3b p. 361; approbateur: W. Fellmann, art. 12 n° 76, in: W. Fellmann et G. Zindel (éd.), Kommentar zum Anwaltsgesetz, Zurich, 2005). Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait estimé que l'indépendance était violée en raison du montant élevé du prêt fait par l'avocat et ses proches à sa cliente (210'000 fr.), des moyens financiers propres très réduits de celle-ci et du nombre de procès en cours: l'avocat sanctionné avait un intérêt direct et personnel à l'issue des procès dans lesquels il représentait sa cliente. Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a en revanche déclaré que l'avocat ne doit pas se trouver dans la dépendance économique de son client, par exemple s'il en est le débiteur ou le créancier; en effet, dans l'un ou l'autre cas, l'avocat risque de perdre sa position d'interlocuteur critique de son client, qui lui est indispensable pour se garder de procédés inutiles, dommageables ou sans objet (ATF 2A.293/2003 du 9 mars 2004 consid. 2). Il faut toutefois relever que dans cet arrêt la prohibition du statut de débiteur du client est un obiter dictum, car le jugement ne signale pas de lien financier direct entre l'avocat et la personne qui était son client. De plus, la contradiction entre ces deux jurisprudences n'est qu'apparente, car l'arrêt du 9 mars 2004 déclare qu'il ne suffit pas d'un risque théorique: pour admettre que l'avocat aurait lui-même perdu l'indépendance requise, il faut qu'une

telle appréciation, avec les conséquences qui s'ensuivent, repose sur des faits établis, considérés objectivement (ibidem consid. 3). Si en revanche l'avocat a un intérêt personnel, même indirect, à l'issue de la procédure dans laquelle il représente son client, alors son indépendance n'est plus respectée et quand bien même il ne s'agirait que d'un risque théorique (ibidem, consid. 4; cf. aussi la jurisprudence du Tribunal administratif zurichois rapportée par H. Nater, *Interessenkonflikte: Theoretisches Konfliktrisiko genügt nicht*, RSJ 2008 171, p. 172). En l'espèce, il découle de ce qui précède que le seul fait que le recourant soit devenu débiteur de sa cliente ne suffit pas pour porter atteinte à son indépendance d'avocat. De même, l'appréciation par la cliente de l'influence d'un prêt sur sa relation avec le recourant ne saurait être déterminante. En outre, aucun élément ne permet d'affirmer que l'octroi du prêt a fait naître chez le recourant un intérêt personnel, même indirect, à l'issue de la procédure en Belgique dans laquelle il assistait sa cliente en faisant office d'intermédiaire avec l'avocat belge de celle-ci. Il faut dès lors des indices objectifs d'une atteinte à l'indépendance.

b) Le risque principal résultant d'un emprunt auprès d'un client est d'entraîner l'avocat à ne pas limiter ses efforts à ce qui est nécessaire afin d'augmenter ses honoraires et réduire ainsi - moyennant une compensation - l'étendue de sa dette. Ce risque est en principe particulièrement prononcé lorsque l'avocat est dans une situation financière difficile au moment de l'octroi du prêt ou pendant la durée de celui-ci. En l'occurrence, le recourant se trouvait dans une situation financière difficile lors de l'octroi du prêt le 24 août 2006, de même que pendant la période subséquente. Par courriel du 7 mars 2007, la cliente a exigé le remboursement du prêt. Il ne s'est toutefois pas exécuté mais lui a envoyé une note d'honoraires intermédiaire du 9 mars 2007 portant compensation. La cliente ayant retourné le courrier avec la mention "refusé", il a, le 21 mars 2007, rédigé une note d'honoraires finale de 18'321 fr. 75 et répudié le mandat. La décision du 9 juillet 2007 a modéré cette note finale de 1'720 fr. par suppression des honoraires relatifs à la réception par le recourant de divers relevés de comptes bancaires. Lors de son audition du 6 septembre 2007 par le membre délégué de l'autorité intimée, le recourant a motivé la répudiation en se référant d'une part au courriel de sa cliente M. M. du 7 mars 2007 exigeant le remboursement du prêt et y voyant une marque grave de défiance et d'autre part au fait que celle-ci avait refusé son courrier du 9 mars 2007. Pris dans leur ensemble, ces faits démontrent que le recourant s'est retrouvé dans une situation où son indépendance à l'égard de sa cliente n'était plus entièrement assurée, contrairement aux exigences de l'art. 12 let. b LLCA. Tel est devenu tout particulièrement le cas entre le 7 et le 21 mars 2007, lorsqu'il a établi un lien étroit entre l'exercice de son mandat et les relations avec sa cliente au sujet du contrat de prêt, en répudiant son mandat à la suite du refus de celle-ci d'accepter le remboursement du prêt par le biais de la compensation sur ses honoraires.

c) Dans ces circonstances, le recourant a violé l'art. 12 let. b LLCA exigeant de l'avocat qu'il exerce son activité professionnelle en toute indépendance.

E. 5

Selon la décision attaquée, le recourant a violé l'art. 12 let. h LLCA en compensant le prêt de sa cliente avec ses propres honoraires. Le recourant le conteste en affirmant que rien ne s'oppose à la compensation par un avocat de créances exigibles. En vertu de l'art. 12 let. h LLCA, l'avocat doit conserver séparément les avoirs qui lui sont confiés et son patrimoine. En l'espèce, le contrat de prêt a été conclu à titre personnel, car la cliente a déclaré lors de son audition du 6 octobre 2007 avoir voulu aider financièrement son avocat dans ses problèmes personnels. Comme les parties n'ont pas convenu que le prêt servirait d'avance ou de provision pour les honoraires du recourant, il n'y avait à l'origine aucun lien entre le

prêt et le mandat qui liait les deux parties. Il ne s'agit donc pas de biens que la cliente aurait confiés au recourant pour garde dans le cadre de son mandat. Le recourant n'avait dès lors aucune obligation de conserver la somme prêtée séparément de son propre patrimoine. Certes, dans son courriel du 2 juin 2006, le recourant avait indiqué clairement solliciter le prêt en vue d'une consignation (cf. courriel précité in fine), alors que la somme prêtée a finalement été utilisée pour assurer le fonctionnement de l'étude (cf. procès-verbal de l'audience du 1^{er} novembre 2007). Toutefois, il n'est pas exclu que les parties soient revenues sur ce point au moment du prêt le 24 août 2006. Le recourant n'a en conséquence pas violé l'art. 12 let. h LLCA.

E. 6

L'art. 12 let. a LLCA exige de l'avocat qu'il exerce sa profession avec soin et diligence. Selon la jurisprudence, cette disposition vise les relations de l'avocat avec ses clients, les autorités, ses confrères ainsi que le public (ATF 130 II 270 consid. 3.2; 2C_177/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1, et 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5.3). Le recourant a porté atteinte sous plusieurs aspects à la dignité que l'on peut attendre d'un avocat dans ses relations avec ses clients et avec les autorités (cf. art. 20 LPAv). En vue d'une meilleure compréhension des agissements du recourant envers sa cliente - qui justifient en première ligne la présente procédure disciplinaire - on examinera d'abord ses actes vis-à-vis des autorités.

a) aa) La décision attaquée reproche au recourant d'avoir enjolivé les faits dans ses relations avec l'autorité de surveillance en ayant affirmé dans sa demande de modération du 15 mai 2007 que le versement de 15'000 euros par sa cliente était une avance. Le recourant avait tenté à deux reprises, par ses courriers adressés les 9 et 21 mars 2007, à sa cliente, de compenser la créance de celle-ci avec ses propres créances en honoraires. Cette compensation ne suffisait néanmoins pas à transformer unilatéralement en "avance" le montant qui consistait indéniablement en un prêt conformément à la reconnaissance de dette du 24 août 2006 puis aux demandes de remboursement présentées par la suite. Le recourant le savait, et c'est sciemment qu'il a travesti ce fait devant l'autorité de modération. Cela est particulièrement grave, eu égard au fait que l'autorité de modération est une instance judiciaire.

bb) Le prononcé querellé reproche au recourant d'avoir prétendu à l'adresse de l'autorité de modération ignorer "pour quelle raison" sa cliente lui avait demandé le 7 mars 2007 de rembourser l'avance de 15'000 euros alors qu'il aurait dû rembourser le prêt 8 mois auparavant. Encore une fois, force est de retenir que le recourant savait parfaitement que la "raison" pour laquelle la cliente requérait le remboursement du montant en cause, était qu'il s'agissait en réalité d'un prêt. De surcroît, l'ultime délai de remboursement était échu, ce qu'il n'ignorait pas davantage, conformément à ce qui suit. Certes, la reconnaissance de dette du 24 août 2006 fixait le 30 septembre 2006 comme terme pour le remboursement. La décision attaquée relève que la cliente a demandé à plusieurs reprises le remboursement du prêt tandis que le recourant l'a priée le 13 décembre 2006 de patienter pour le remboursement du prêt jusqu'à la signature de la vente à terme de ses locaux professionnels, chemin du R. Comme le courriel de la cliente daté du 7 mars 2007 se réfère explicitement à cette vente, on peut en déduire qu'elle a accepté que le terme du prêt soit reporté jusqu'à cette vente. Celle-ci ayant eu lieu avant le 7 mars 2007, le recourant savait donc pertinemment le 15 mai 2007 qu'il était tenu de rembourser le prêt, ou tout au moins la partie non compensée par sa créance selon la note finale d'honoraires du 21 mars 2007. Il a donc fait sciemment une fausse déclaration à l'adresse de l'autorité - judiciaire - de modération. Encore une fois, cela est particulièrement grave.

b) En ce qui concerne les agissements du recourant envers ses clients, on relèvera d'abord que seuls les

manquements commis dans l'exercice de la profession d'avocat peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, en vertu de la LLCA. Les agissements commis dans le cadre de la vie privée des avocats ne sont pas régis par la LLCA (arrêt du 11 mars 2003 du Tribunal administratif du canton de Genève dans la cause ATA/130/2003). La demande de prêt n'a pas été faite dans le cadre d'un mandat. Le courriel du 2 juin 2006 motive néanmoins le besoin financier par une obligation professionnelle en exposant les particularités de cette obligation et notamment en explicitant l'usage visé par ce prêt, à savoir consigner la somme en vue d'une procédure civile liée à un ancien mandat. La demande de prêt est donc en rapport suffisamment étroit avec l'exercice de la profession d'avocat pour être considérée comme une activité professionnelle soumise à la LLCA aa) Le courriel du 2 juin 2006 fait état avec force détails d'un différend avec un autre client même si celui-ci n'est pas mentionné nommément. Or, tout client est en droit d'exiger d'un avocat qu'il assure la plus grande confidentialité à l'égard des tiers sur ses affaires même s'il y a un différend sur le montant des honoraires. bb) Quant aux relations du recourant avec M. M., il est précisé en liminaire que le courriel du 2 juin 2006 a bien été adressé à celle-ci volontairement - et non par accident: Certes, en cours de procédure disciplinaire devant la Chambre des avocats, le recourant a formellement soutenu avoir en réalité voulu adresser ledit courriel à une tierce personne, soit une dénommée M. V., les deux adresses électroniques mvv@hotmail.fr et mmm@freesurf.ch étant immédiatement voisines. Déjà guère vraisemblable en elle-même, cette déclaration perd toute crédibilité dès lors que le courriel en cause n'a pas été expédié à l'adresse mmm@freesurf.ch, mais à l'adresse ppp. @msn.com, ainsi qu'en atteste le courriel "original" produit par l'intéressée (qu'elle a transféré le 15 juillet 2006 de son adresse ppp. @msn.com à son adresse mmm@freesurf.ch). On ajoutera encore les éléments retenus par la décision attaquée (p. 12), soit l'utilisation du terme "Mademoiselle" dans les différentes correspondances adressées à M. M., comme dans le courriel du 2 juin 2006 (alors qu'il s'adresse à "Madame" M. V.), ainsi que le fait que le recourant n'a pas pu fournir dans le délai qui lui était imparti l'adresse (postale) de M. V. Quant au courriel du 31 octobre 2007 de M. V., il ne va pas dans le sens du recourant, dès lors qu'il se borne à confirmer que celle-ci n'a pas reçu de courriel du recourant en juin 2006. Cela étant, il est contraire à la dignité du barreau qu'un avocat s'adresse à un client actuel pour lui demander son "appui" financier en se référant à leurs "longues et très bonnes relations". Une telle demande profite de la relation de dépendance du client envers son avocat pour en tirer un avantage personnel. Lors de la conclusion du prêt le 24 août 2006 dans son étude, le recourant a usé de la même méthode en rappelant à sa cliente, selon les dires de celle-ci, "tout ce qu'il avait fait pour elle". De surcroît, dans son courriel du 2 juin 2006, le recourant ne s'est pas borné à mettre l'accent sur ses relations avec sa destinataire, mais a exposé l'affaire l'opposant à son autre client de manière tronquée, en cumulant des demi-vérités (cf. consid. cc infra), pour se poser en définitive en victime afin d'en appeler de manière plus efficace à la compassion de sa cliente. cc) Dans l'exposé des demi-vérités en cause, on relèvera en particulier, d'une part, que le recourant a soutenu dans ce courriel que la modération de ses honoraires résultait surtout du fait qu'il n'avait pas demandé en temps voulu des provisions suffisantes. Or, le recourant a omis de préciser que la modération intervenue se fondait principalement sur l'estimation de l'activité qu'il avait déployée ; il s'est abstenu également d'indiquer que son relevé d'activités comportait un nombre d'erreurs tel que ce document s'en trouvait de ce seul fait entaché dans sa crédibilité (arrêt du 3 février 2006 consid. 6 p. 5 ss). D'autre part, le recourant a affirmé dans ce courriel que la diminution de ses honoraires découlait également du refus d'audition d'un témoin par la

Cour de modération au motif que " la procédure de modération des honoraires d'avocats ne permet pas l'audition de témoins ", sans quoi il aurait " évidemment fait entendre le directeur de la gérance ". Ce faisant, il a caché que cette mesure d'instruction avait été refusée parce que " le recourant ne dit mot sur ce qui rendrait nécessaire d'entendre " ce témoin (arrêt du 3 février 2006 p. 5). En conclusion, dans les deux cas, le recourant a menti par omission: il a passé délibérément sous silence ses propres négligences et manquements qui ont conduit à la modération de ses honoraires pour faire croire que celle-ci résultait exclusivement d'un système judiciaire excessivement formaliste dont il serait la victime. C'est en revanche en vain que l'autorité intimée relève d'autres contrevérités. D'une part, selon la décision attaquée, le recourant savait, à la suite de la décision de la Cour de modération du 3 février 2006, devoir restituer immédiatement à un client 21'179 fr. 95. La décision attaquée en déduit que le courriel du 2 juin 2006 prétend à tort que le montant était litigieux et que le recourant pouvait consigner celui-ci afin que le client en cause ouvre action contre le recourant devant le tribunal civil à Lausanne. Or, la procédure de modération a pour objet uniquement le montant de la créance d'honoraires. Elle ne porte pas sur le fond de la créance de l'avocat et ne constitue donc pas un titre de mainlevée (ATF 127 II 232, 234 consid. 3a; 106 Ia 337, 340 consid. 3; arrêt de la Chambre des recours du 9 décembre 1986, JdT 1988 III 134, 137 consid. 3c). La décision de la Cour de modération n'excluait donc pas que le recourant puisse encore contester son obligation de payer la somme de 21'179 fr. 95 pour d'autres motifs. Il est à relever dans ce contexte que, dans son courrier du 15 août 2006 - postérieur au courriel du 2 juin 2006 - adressé à la Chambre des avocats dans la procédure disciplinaire relative à la cause P. P., le recourant avait certes reconnu devoir payer à celui-ci la somme en cause, mais avait encore prétendu avoir droit à une créance de courtage à l'encontre de P. P. D'autre part, le prononcé querellé reproche au recourant d'avoir faussement affirmé dans son courriel du 2 juin 2006 que l'idée de la consignation lui avait été suggérée par la Chambre des avocats, étant précisé que lors de son audition du 1er novembre 2007 le recourant a soutenu que c'est le Bâtonnier qui lui avait recommandé la consignation. Or, outre que la Chambre des avocats a effectivement envisagé le 22 novembre 2006 une consignation, la formulation du courriel du 2 juin 2006 (" la chambre des avocats, dans une telle circonstance, me suggère de consigner le montant litigieux ") n'est pas sans ambiguïté: on peut comprendre la phrase non pas seulement comme une suggestion faite au recourant dans son cas individuel (cf. " me suggère ") mais aussi comme une suggestion générale faite dans des circonstances similaires (cf. " dans une telle circonstance "). dd) Par ailleurs, il est contraire à la dignité qu'un avocat ne respecte pas à l'égard de ses clients les engagements qu'il avait pris. En l'espèce, le recourant n'a remboursé le prêt ni à la date convenue initialement du 30 septembre 2006, ni après l'échéance qui semble avoir été fixée ultérieurement, à savoir la vente de l'étude du R. Ce n'est qu'après que la cliente a constaté le déménagement et relancé son avocat par son courriel du 7 mars 2007 en exigeant le remboursement immédiat, que le recourant tenta de se libérer de sa dette par compensation en présentant une note d'honoraires. Par ce comportement, le recourant a lésé les intérêts de sa cliente en la privant des intérêts qu'elle aurait pu obtenir en investissant la somme prêtée comme elle l'a fait valoir dans son courriel du 7 mars 2007. Même si l'art. 125 CO n'exclut pas les créances d'avocat des créances compensables, l'usage du droit de compensation peut néanmoins constituer une violation de l'art. 12 let. a LLCA s'il porte atteinte à la dignité que l'on est en droit d'attendre d'un avocat (W. Fellmann, art. 12 n° 156, op. cit.). Tel est le cas lorsqu'un avocat tente de compenser une dette privée avec ses honoraires alors que le client lui a clairement fait

comprendre vouloir séparer ses relations comme mandant d'avec celles à titre de créancier privé. En l'espèce, la cliente a demandé à de nombreuses reprises le remboursement du prêt fait au recourant à titre personnel. c) En conclusion, la décision attaquée reproche à juste titre au recourant des violations de l'art. 12 let. a LLCA exigeant de l'avocat qu'il exerce sa profession avec soin et diligence.

E. 7

En résumé, le recourant a d'abord enfreint l'art. 12 let. b LLCA - exigeant de l'avocat qu'il exerce son activité professionnelle en toute indépendance - pour le moins en répudiant son mandat à la suite du refus de sa cliente d'accepter le remboursement du prêt par le biais de la compensation sur ses honoraires. Il a de même manqué à l'art. 12 let. a LLCA d'abord envers ses clients, à savoir en détaillant à une cliente le différend qui l'oppose à un autre mandant, en sollicitant un prêt d'une cliente en utilisant des procédés indignes (notamment en taisant ses propres négligences) et en ne respectant pas ses engagements de remboursement avant d'exercer la compensation contre la volonté de sa cliente. Toujours en violation de l'art.

E. 12

let. h LLCA imposant à l'avocat de conserver séparément les avoirs qui lui sont confiés. 8. Le recourant prétend que la décision attaquée déroge au principe ne bis in idem en rouvrant le dossier de la cause P. P. tranchée par une décision définitive du 13 février 2007, par laquelle l'autorité intimée a condamné le recourant à une amende disciplinaire. Le principe ne bis in idem découle de l'art. 4 § 1 du protocole additionnel n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101.07) ainsi que de l'art. 14 § 7 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2). Il interdit qu'une personne soit condamnée pénalement en raison d'une infraction pour laquelle elle a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement pénal définitif. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a laissé jusqu'à présent ouverte la question de savoir si une décision qui prononce sur la base du droit disciplinaire une amende ou une interdiction de pratiquer une profession relève (aussi) du volet pénal de l'art. 6 CE (arrêt du 31 août 2006 dans l'affaire Hardy Landolfi contre la Suisse, 17263/02; arrêt du 31 août 1995 dans l'affaire Diest contre France, consid. 28; arrêt du 10 février 1983 dans l'affaire Albert et Le Compte contre Belgique, consid. 30). Selon une ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral, une suspension provisoire de l'autorisation d'exercer la profession d'avocat a des caractéristiques tant administratives que pénales, alors que l'amende a un caractère pénal (ATF 102 Ia 28 consid. 1 b p. 29 s.). En 1982, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence en considérant les sanctions disciplinaires comme des mesures administratives dont la fonction n'est pas de pénaliser un comportement, mais d'inciter la personne concernée à modifier son comportement futur afin de respecter dorénavant les règles de sa profession (ATF 108 Ia 230 consid. 2 p. 232 s.). Il en a déduit que les principes du droit pénal ne sont pas applicables à la procédure disciplinaire, de sorte qu'un avocat peut, en raison du même comportement, faire l'objet de décisions distinctes de suspension dans plusieurs cantons dans les limites du principe de la proportionnalité (ibidem p. 232 consid. 2 b). Ultérieurement, le Tribunal fédéral a déclaré qu'une amende disciplinaire pour violation des règles professionnelles n'a pas un caractère civil ou pénal au sens de l'art. 6 CE tandis qu'une suspension disciplinaire a un caractère civil (ATF 125 I 417 consid. 2 p. 419 s., 126 I 228 consid. 2 a/aa p. 230). Le principe ne bis in idem ne s'applique donc pas à la

procédure disciplinaire. Au demeurant, même si l'on considérait que le principe ne bis in idem s'appliquait par analogie pour des procédures disciplinaires devant la même autorité, ce principe ne serait pas violé en l'espèce. La décision attaquée ne sanctionne pas le recourant pour un comportement qui a fait l'objet de la procédure disciplinaire achevée par la décision définitive du 13 février 2007. Le comportement qui est en cause est la demande de prêt du 2 juin 2006; or, cet acte n'a pas été examiné dans le cadre de la procédure disciplinaire relative à l'affaire P. P. 9. L'art. 17 LLCA donne à l'autorité de surveillance la compétence de prononcer une sanction disciplinaire en cas de violation de la loi, à savoir notamment l'avertissement, le blâme, une amende de 20'000 fr. au plus, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans et l'interdiction définitive de pratiquer. L'autorité de surveillance dispose d'un grand pouvoir d'appréciation en matière disciplinaire. Il n'appartient pas à la cour de céans de revoir cette appréciation lorsque l'usage qu'en a fait l'autorité de surveillance n'est ni abusif ni excessif. Le Tribunal cantonal doit contrôler le respect du principe de proportionnalité, mais la fixation du type et l'intensité de la sanction disciplinaire ressortissent essentiellement à l'autorité de surveillance. La cour de céans doit s'imposer une retenue dans le contrôle du choix de la mesure disciplinaire. L'autorité de recours ne peut intervenir que si la sanction prononcée outrepassé le cadre du pouvoir d'appréciation et apparaît clairement disproportionnée (ATF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1). La mesure disciplinaire n'a pas pour but premier d'infliger une peine, mais de maintenir l'ordre à l'intérieur du groupe de personnes auquel il s'applique et, s'agissant des professions libérales, d'assurer l'exercice correct de la profession et de préserver la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (ATF 2A.448/2003 du 3 août 2004, consid. 1.4; ATF 108 Ia 230 consid. 2 b p. 232, 316 consid. 5 b p. 321). Une interdiction (temporaire) de pratiquer est la sanction disciplinaire la plus grave. Elle n'est en principe admissible qu'en cas de récidive, lorsqu'il apparaît que des mesures moins incisives ne sont pas aptes à amener la personne concernée à respecter les règles professionnelles (ATF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1). Le recourant a déjà fait l'objet le 24 mars 1998 d'une suspension disciplinaire d'une année pour violations graves des règles professionnelles, à la suite d'une condamnation pénale pour abus de confiance, gestion déloyale et faux dans les titres. Le 13 février 2007, il s'est vu infliger une amende disciplinaire de 1'000 fr. en raison de l'absence de compte séparé de consignation pour les avoirs de ses clients et pour avoir tardé à s'acquitter du montant qu'il devait restituer à P. P. Dans la mesure où cette décision n'a été notifiée que le 28 mars 2007, seule la violation des devoirs professionnels dans la demande de modération du 15 mai 2007 constitue une récidive par rapport à cette décision. Le fait que le recourant a déjà violé à plusieurs reprises des règles professionnelles ne suffit pas, à lui seul, à légitimer une interdiction temporaire de l'exercice de la profession d'avocat. Dans les cas où le Tribunal fédéral a admis le prononcé d'une interdiction pour récidive, il a bien relevé la gravité de la violation dont était nouvellement accusé l'avocat (cf. ATF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007; 2A.499/2006 du 11 juin 2007; 2P.304/2002 du 9 avril 2003 consid. 5). Des faits de moindre gravité peuvent justifier une interdiction d'exercer la profession si, pris ensemble, ils pèsent lourd (ATF 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.2). Le Tribunal fédéral a considéré qu'une suspension de neuf mois est admissible pour faux dans les titres et usage de titres sans droit malgré une décision préalable de l'autorité de surveillance (ATF du 24 février 2006 dans la cause 2A.177/2005, consid. 4.2), qu'une suspension de six mois est admissible lors d'une violation massive des devoirs professionnels en obtenant notamment la cession des prétentions d'une cliente dans le besoin afin de couvrir les propres honoraires de l'avocat

ç une année après une première sanction disciplinaire (ATF du 27 juillet 2007 dans la cause 2P.318/2006, consid. 12.3), alors qu'une suspension de quatre mois pour des atteintes répétées à l'honneur de tiers est à la limite de l'admissible (ATF du 11 juin 2007 dans la cause 2A.499/2006, consid. 5.3). En l'espèce, la majeure partie des faits reprochés au recourant est antérieure à la décision disciplinaire notifiée le 28 mars 2007. La violation du devoir de diligence par le recourant en mentant sciemment à l'autorité de modération sur les raisons de la demande de remboursement de sa cliente est certes grave, mais pas au point de légitimer à elle seule une interdiction de pratiquer de six mois. Même en considérant cette violation conjointement aux autres violations de l'art. 12 let. a et b, une sanction de six mois apparaît disproportionnée, notamment au vu de la casuistique précitée. Les faits reprochés au recourant montrent néanmoins que celui-ci place ses intérêts propres au-dessus de ceux de ses clients. Pareil comportement inspire les plus grandes inquiétudes quant à la capacité du recourant à observer les règles professionnelles de soin et de diligence, de même que les principes les plus élémentaires d'honnêteté et de loyauté. Le mensonge échafaudé devant la Chambre des avocats relatif au destinataire du courriel du 2 juin 2006 n'est pour le moins pas de nature à rassurer la Cour de céans quant à la prise de conscience par le recourant de la gravité de ses agissements, encore moins quant à son attachement à la probité. Une suspension de quatre mois paraît ainsi une mesure propre à sanctionner le recourant, et surtout à protéger la confiance que le justiciable peut avoir dans la profession. 10. Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis. La décision attaquée doit être réformée dans le sens que l'interdiction de pratiquer est réduite à quatre mois. Le recourant, qui a été débouté sur l'essentiel, doit supporter un émolument judiciaire, dont le montant sera réduit. Vu l'issue du recours, il a droit à des dépens, également diminués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.